

RAPPORT ENQUÊTE PUBLIQUE E23000032/86 .

PROJET DE PARC EOLIEN :

Régularisation de l'autorisation du parc éolien sur le territoire de la commune de MESSAC.

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 JUIL. 2023
CHARENTE-MARITIME

Commissaire Enquêteur : Jean-Marie CLERGET

RAPPORT DU Commissaire Enquêteur .

I) : Généralités concernant l'Enquête Publique :

-11) : Cadre Général du Projet :

*Le projet de parc éolien de la commune de Messac a fait l'objet, par la société Energie Eolienne de Messac, auprès des services de la Préfecture de Charente Maritime d'une demande d'autorisation unique en mai 2016 ;

*Une autorisation préfectorale a été accordée le 28 mai 2019 ;

*L'autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation en septembre 2019 ;

*La Cour Administrative de Bordeaux a donné lieu à un arrêt le 30 août 2021 :

** annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation car il ne comporte pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

** Suspension de l'exécution de cet arrêté jusqu'à la délivrance de la dérogation précitée accompagnée d'un sursis de statuer sur le surplus de conclusions des requêtes jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter du 30 Août 2021.

-12) : cadre particulier du projet :

La cour administrative d'appel de Bordeaux a constaté des insuffisances de l'étude d'impact concernant tout particulièrement :

**les impacts acoustiques et effets cumulés en prenant en compte les effets cumulés des projets éoliens de Messac, Baignes-Sainte Radegonde et Baignes-Chantillac.

** les impacts sur les paysages.

** les impacts sur la biodiversité.

-13) : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Cette enquête publique n'a pas pour objet d'ouvrir de nouveaux débats sur l'organisation technique et industrielle du projet. Ce projet industriel présenté en 2016, **demeure inchangé** : 4 éoliennes SIEMENS SWT-DD-130 de 150 mètres en bout de pale ,sur le territoire de la commune de Messac avec une puissance cumulée de 16.8MW pour une production annuelle de 29 Gwh.

La nouvelle Enquête à disposition du public porte sur deux volets très particuliers :

-apporter les compléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des impacts en prenant en compte la mise à jour des parcs éoliens voisins ;

- apporter les informations essentielles envisagées concernant les moyens de protection au profit des espèces protégées et à leurs habitats. Répondant à un ou plusieurs critères

réglementaires en vue de l'obtention d'une dérogation. (Article L411-2,4 du code de l'environnement)

C'est pourquoi l'objet de l'enquête présenté sur tous les documents administratifs et d'information au public est :

Enquête Publique sur le dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et les éléments complémentaires à l'étude d'impact présentés par la Société Eolienne de Messac »

-14) : présentation succincte du projet :

La Société Windstrom, porteuse du projet d'implantation des éoliennes de Messac a mis à disposition des autorités et du public un dossier de demande de dérogation des espèces protégées et, un complément d'informations concernant les impacts acoustiques et visuels.

-141 : Concernant le dossier « dérogation des espèces et, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la société WINDSTROM s'est particulièrement appliquée à démontrer le bien fondé de son engagement à respecter les conditions cumulatives suivantes :

****présentation d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;**

****absence d'autre solution alternative satisfaisante ;**

****ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

-142 : Concernant le dossier « complément d'informations sur les impacts »,

**** Un dossier de régularisation de l'étude d'impact (volet faune, flore et milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000 est présenté au public. Ce dossier de Mai 2016 à été complété en date du 14 octobre 2016 et a été mis à jour le 25 novembre 2021.**

**** Il est complété par un dossier reprenant les effets cumulés (dossier BIOTOPE de décembre 2021) ;**

**** La société WINDSTROM présente le dossier de régularisation d'Etude d'Impact au titre du code de l'environnement, édition 2021.**

**** Un dossier de régularisation de l'étude d'impact concernant le volet paysager est présenté avec ses éléments de complétude.**

****la société WINDSTROM a mandaté la société JLBI Acoustique afin de réaliser sur le périmètre de Messac les mesures initiales en 2016 par vent d'Ouest (du 10 au 17 février 2016) et les mesures complémentaires en 2021 par vent d'Est (19 au 26 Novembre 2021).**

Les résultats concernant les impacts acoustiques figurent dans un dossier de synthèse en date du 25 janvier 2023. Ceux-ci sont amendés à la demande de la MRAe afin de prendre en compte les effets cumulés des projets éoliens de Messac et de ceux de Baignes -Sainte-Radegonde et Baignes-Chantillac.

** Les conclusions de la MRAe en date du 16 mars 2022 mettent en exergue la nécessité de prendre en considération plusieurs recommandations en particulier sur les effets cumulés sur le bruit et les effets sur la biodiversité (état initial des habitats-mesures ERC).

**La société WINDSTROM présente le mémoire, en date du 15 mars 2023, en réponse à la MRAe sur les impacts acoustiques, sur les évolutions de l'habitat, sur les reproductions, et sur les sites de compensation choisis. Elle présente également les effets cumulés avec les deux autres parcs éoliens.

**Les recommandations en date du 15 février 2021 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine figurent également au dossier.

** un projet de convention entre la Société WINDSROM et la Mairie de MESSAC, est présenté en vue de répondre aux mesures compensatoires dans le cadre de l'installation du parc éolien.

II) : Organisation de l'enquête :

21 : Désignation du commissaire Enquêteur :

-Monsieur Jean-Marie CLERGET est désigné Commissaire Enquêteur par décision, numéro E23000032/86 du 08 mars 2023, de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

-Monsieur Guy HUMBERT est désigné commissaire enquêteur suppléant le 06 avril 2023 par le Tribunal Administratif de Poitiers.

22 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 14 avril 2023 stipule qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur le dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et les éléments complémentaires à l'étude d'impact présentés par la société Energie EOLIENNE de Messac.

23 : réunions et visites des lieux avec le porteur de projet :

-Une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Messac le mercredi 05 avril 2023.

Monsieur SCHAUW Uwe Andréas, gérant de la société Energie Eolienne de MESSAC SARL et de Monsieur Yoann PEACOU, chargé du projet ont présenté au commissaire enquêteur l'historique du projet et les deux volets de l'enquête publique.

Monsieur le Maire de Messac assistait également à cette réunion.

-Une visite du site d'implantation des 4 éoliennes et du poste de distribution a ensuite été réalisée.

24 : Publicité concernant le déclenchement et le déroulement de l'enquête publique :

Publicité par voie de presse réalisée à travers deux journaux :

-Journal « HAUTE SAINTONGE » : vendredi 14 avril 2023 et vendredi 05 mai 2023.

-Journal « SUD -OUEST » : vendredi 14 avril 2023 et vendredi 05 mai 2023

Affichage terrain : les affiches au format réglementaire et de couleur jaune ont été implantées en périphérie de la zone rapprochée des éoliennes.

- Accès donné au public :

-un registre numérique dématérialisé a été ouvert du début de l'enquête soit le mardi 02 mai 2023 à la fin de l'enquête le 6 juin 2023. (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-messac>).

-Un dossier papier ,et une version électronique du dossier ont été accessibles à la Préfecture de Charente Maritime .(consultation du 02 mai au 06 juin 2023, selon les horaires d'ouverture des services .)

-Le dossier a été accessible également depuis le site WWW.charente-maritime.gouv.fr

.

III) : Déroulement de l'enquête :

31) : Permanences du Commissaire Enquêteur :

Conformément aux directives de l'arrêté préfectoral le commissaire enquêteur a tenu **SIX** permanences, en mairie de Messac, aux jours indiqués.

Par contre compte- tenu de l'intérêt porté par le public, il a été contraint de rallonger la durée de certaines permanences qui se sont déroulées comme suit :

-Mardi 02 Mai 2023 : 9h00 à 12h00

-Jeudi 11 mai 2023 : 14h00 à **17h30** au lieu de 17h00

-Mercredi 17 mai 2023 : 9h00 à 12h00

-Lundi 22 mai 2023 : 14h00 à **18h00** au lieu de 17h00

-jeudi 01 juin 2023 : 14h00 à **17h45** au lieu de 17h00

-Mardi 06 juin 2023 : 14h00 à **18h15** au lieu de 17h00

32) : réunion publique :

Aucune réunion publique n'a été tenue.

33) : Participation du public :

***331) : Participation via le registre numérique dédié :**

-**783 visites** ont été réalisées depuis la plateforme du registre numérique.

- **640 téléchargements** de documents ont également été réalisés.

-**107 observations** ont été déposées dans le registre numérique.

***332) : Participation via les services de la Préfecture :**

23 contributions par mail ont été transmises par les services de la Préfecture au commissaire enquêteur. Ces mails sont annexés au registre papier d'enquête publique.

***333) : Lors des 6 permanences tenues à Messac par le commissaire enquêteur :**

-62 personnes se sont présentées afin de recueillir des informations et rencontrer le commissaire enquêteur.

-46 personnes ont fait part de leurs observations consignées au registre d'enquête publique.

4 personnes étaient porteuses de documents (lettres – imprimés renseignés ou propositions signées recueillies et recensées dans un cahier annexé au registre papier d'enquête publique.)

334) : compte tenu des effets de doublons entre le registre numérique et les mails reçus en préfecture, le Commissaire enquêteur enregistre 123 contributions au registre papier et 91 contributions sur le registre numérique.

En conclusion :

868 personnes ont fait la démarche de rechercher renseignement.

236 observations dédoublées sont consignées sur les deux registres numériques et papier de l'enquête publique.

34) : Clôture de l'enquête Publique :

-L'enquête a été clôturée le 06 juin 2023 à l'issue de la permanence du Commissaire Enquêteur. Aucun incident n'est à signaler .

Le registre Papier, comprenant les contributions recueillies en Mairie et par mail à la Préfecture, a été clôturé le 06 juin 2023 et, est détenu par le commissaire enquêteur.

Le registre numérique a également été fermé le 06 juin 2023. Toutes les observations sont enregistrées dans ce support.

-Un Procès-Verbal de synthèse a été adressé à la société Windstrom par mail sous les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête. (Mail JM CLERGET 11/06/2023 à 18h31

-La société WINDSTROM a répondu au Procès-Verbal de Synthèse par mail en date du 22 juin 2023 à 14h58.

IV) Synthèse des avis des personnes publiques associées :

Cette enquête ne comporte aucun avis des personnes publiques associées.

V) Analyse des observations :

51) : impression générale :

- Le public a semblé être très surpris par le déclenchement d'une nouvelle enquête publique concernant le projet éolien de Messac.

-**Parmi les personnes rencontrées, une grande majorité** a émis une opinion n'ayant pas de lien direct avec les deux sujets de l'enquête publique. (Étude complémentaire sur les impacts et demande de dérogation des espèces protégées).

-Les positionnements pour ou contre l'implantation de 4 éoliennes à Messac se sont réalisés de la manière suivante :

***43 personnes ont transmis par écrit leur soutien** au projet d'implantation, seules 9 personnes parmi elles ont fait connaître leur **opinion favorable** aux documents et mesures présentées en complément des études d'impact et, à la demande de dérogation des espèces protégées.

***80 personnes ont transmis par écrit leur opposition** au projet d'implantation :

- **Les personnes élues**, (CD17-MAIRIES DU CANTON-ELUES DE LA CDC de Haute Saintonge), ou faisant partie **d'associations** (Préserver nos villages et nos terres-défense de la chasse traditionnelle de la palombe-préserveons la vie de notre campagne-Protégeons nos paysages de Charente Maritime et de Charente) *s'opposent très fermement à la demande de dérogation des espèces protégées et habitats. Ces personnes s'interrogent sur le bien fondé de l'intérêt public majeur et, sur les impacts paysagers.*

-**Les autres personnes sont unanimes** pour refuser la demande de dérogation car elles n'acceptent pas l'idée que l'on puisse s'autoriser à détruire des espèces protégées pour un intérêt public majeur.

- **les personnes opposées à l'étude d'impact**, pourraient être classées en deux groupes de 35 personnes :

**le premier groupe très impacté et/ou sensibilisé par l'impact paysager souligne l'impossibilité de masquer sur toute la durée d'exploitation les éoliennes, aux habitants ayant une vue directe sur celles-ci, en particulier en ZER.

**le second groupe émet de nombreux doutes concernant la véracité des mesures acoustiques. Il n'est pas convaincu de l'existence de programmes de bridage et, ne croit pas aux effets escomptés.

-

52) : SYNTHÈSE des questions concernant l'étude d'impact adressée à la Société WINDSTROM et réponses apportées par la société WINDSTROM au commissaire Enquêteur :

(Partie questions et réponses du Procès-Verbal de Synthèse).

521) : **Le public s'interroge sur la véracité des données concernant les mesures de vent**, car celles-ci auraient mérité d'être réalisées depuis un mât de mesure, implanté en lieu et place d'une des

4 éoliennes. Le public rencontré se souvient de l'absence de Mât de mesure lors de la première enquête et, ne comprend pas pourquoi, durant ce délai de 1 an donné par la cour Administrative de Bordeaux, la société WINDSTROM n'a pas décidé d'en installer un ?

5211) : *Observations du Commissaire Enquêteur :*

Les mesures de vent réalisées à l'aide d'un mât météorologique sont certes à prendre en compte sur une période très courte (quelques jours). Par contre, afin de bien mesurer les impacts sonores du parc de Messac, tout en prenant en compte les deux parcs autorisés de Baignes, Le Commissaire Enquêteur s'interroge sur la réalité des mesures de vent au cours de l'année et, souhaite pouvoir appréhender les impacts sonores de manière plus concrète.

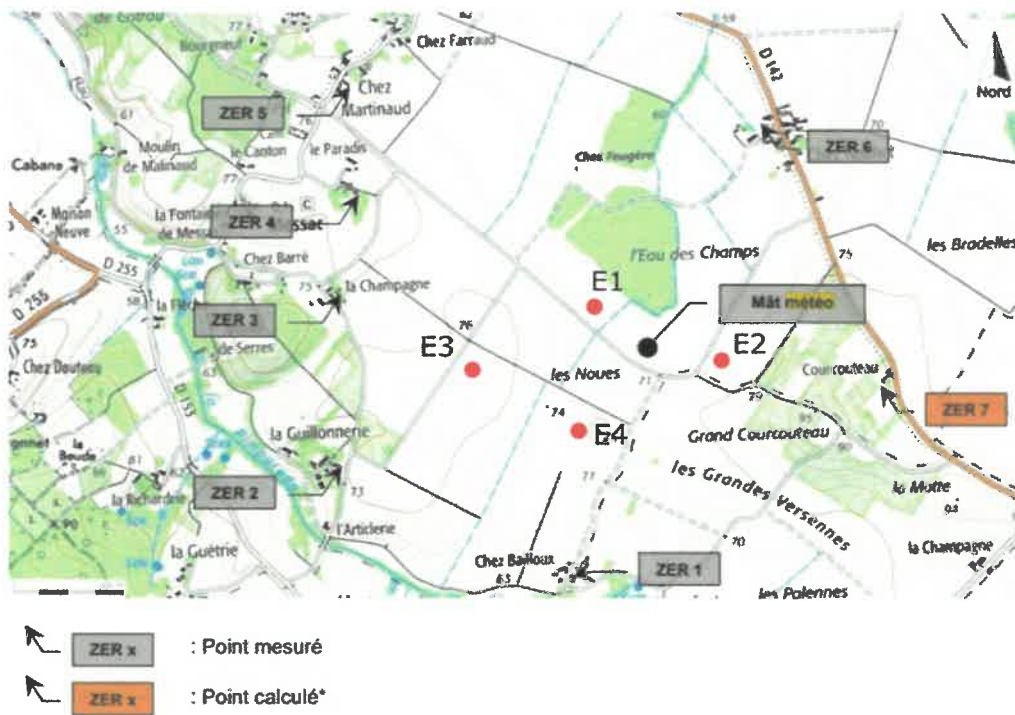
5212) : réponses de la société WINDSTROM :

Les mesures acoustiques ont été réalisées où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé, c'est-à-dire à l'extérieur, dans les lieux de vie habituels, tels que jardins et terrasses, aux endroits dans lesquels les personnes évoluent au quotidien.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude acoustique, les vitesses et directions de vent sont issues du mât météo installé sur place, sur une parcelle dans la zone d'étude dégagée de tout obstacle (haie, bâti...). Pour les 2 états initiaux du projet de Messac, un mât météo de 10 mètres a été implanté par le bureau d'étude acoustique JLBI sur la zone projetée d'implantation entre l'éolienne E1 et l'éolienne E2, donc à un endroit représentatif des conditions de vent du site.

L'utilisation d'un mât de 10 mètres installé pour une période représentative permet de récolter sur chaque direction et classe du vent suffisamment d'échantillons de 10 minutes pour caractériser le site. Elle correspond à la norme utilisée. Les données de vent doivent être corrélées en temps réel avec les données sonométriques au niveau des ZER (zone à émergence réglementée). L'analyse se base sur la plage de vent [3 m/s ; 9 m/s] mesuré au niveau de l'emplacement des éoliennes, à une hauteur de 10 mètres, et moyenné par pas de 10 minutes. On considèrera, d'une manière générale, qu'en dessous de 2,5 m/s à la hauteur de référence $h = 10$ mètres, les éoliennes ne fonctionnent pas, et qu'au-dessus de 9 m/s à la même hauteur, l'émergence sonore est plus faible que pour des vitesses moindres car le bruit du vent au sol augmente plus vite que le bruit des éoliennes.

Les points de mesure acoustique correspondent aux ZER (zone à émergence règlementée) les plus proches du projet éolien.



Positionnement des points de mesure acoustique (sonomètres) et du mât de mesure météo

Le potentiel éolien sur le site de Messac a fait l'objet d'une analyse plus approfondie grâce à la mise en place d'un LIDAR sur le site éolien à proximité de l'éolienne E4 entre janvier et mars 2021, soit avant le jugement de la cour d'appel de Bordeaux.

Le LiDAR est un matériel de mesure qui permet, par l'envoi d'un faisceau lumineux invisible par l'homme, de déterminer la vitesse du vent à différentes altitudes. Pour cela, le détecteur analyse la façon dont l'onde lumineuse se réfléchit sur les particules d'aérosols en suspension dans l'air. On peut faire le parallèle avec les sonars qui utilisent, eux, des ondes sonores. Le LiDAR mesure la vitesse du vent jusqu'à 200m d'altitude, et nous permet ainsi de compléter les données géosatellites existantes, et notamment de caractériser le gradient de vent (comportement du vent en fonction de l'altitude, donc entre 10m et 200m). Cette approche garantie que la caractérisation acoustique du site par mesures de courte durée pourrait être utilisée pour calculer l'impact acoustique sur toute l'année. Le changement de l'ambiance sonore locale doit être vérifiée sur plusieurs périodes de l'année selon les prescriptions de l'autorisation du parc (modification du plan de gestion acoustique PGA impératif selon les résultats – vérifiés par l'inspecteur ICPE). C'est la raison pour laquelle nous avons déjà mise en place une deuxième campagne de mesures pour l'hiver.

Mise en place du LiDAR sur le site éolien de Messac à proximité de l'éolienne E4



Les données du Lidar, corrélées avec celles mesurées par le mât classique et les stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans [selon une procédure normée et standardisée \(TR6\)](#), permettent de caractériser le vent et ainsi d'estimer avec précision la production électrique du futur parc, sur une période de plus de 20 ans.

522) : **Le public ne comprend pas pourquoi, les sonomètres** mis en place lors des mesures de niveau de bruits par vent de Nord-Est (19 au 26 novembre 2021), n'ont pas été implantés aux mêmes positions que ceux implantés lors des mesures par vent d'Ouest ?

5221) : *Observation du Commissaire Enquêteur :*

Les relevés acoustiques, en particulier à La Guillonerie et chez Martinaud semblent montrer que par Vent de Nord Est, les limites autorisées sont très vite atteintes.

Sans aborder les mesures à prendre de bridage, le Commissaire Enquêteur souhaiterait connaître les raisons du changement de positionnement des sonomètres et, son attention est également appelée sur le fait de la non application de la norme NFS31010 par la société WINDSTROM pour proposer des mesures de bridage des éoliennes. Pourriez-vous expliquer les différences de norme et quels sont les intérêts à utiliser une norme supprimant les effets de pointe ?

5222) : **réponses de la société WINDSTROM :**

Pour dresser l'état initial acoustique d'un projet, lorsque celui-ci comporte de nombreuses habitations, le bureau d'étude acoustique peut être amené à réaliser des équivalences de bruit résiduel dans plusieurs ZER sur la base d'un environnement sonore identique. Pour Messac, les 2 campagnes ont bien été menées dans les mêmes habitations. L'emplacement précis des sonomètres peut parfois, pour différentes raisons, varier de quelques mètres ou dizaines de mètres à l'intérieur de ces habitations, mais c'est sans conséquence sur le niveau de bruit résiduel puisque les éoliennes ne sont de toute façon pas encore en place. Toutefois, la contribution du projet a toujours été évaluée au même endroit

en façade de chaque ZER en champ libre et quelle que soit la position où a été faite la mesure du bruit résiduel. La norme NFS 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » est la norme en vigueur, c'est donc celle qui a été appliquée et respectée par notre bureau d'étude acoustique ; pour information, la problématique des bridages acoustiques n'est pas abordée dans cette norme.

Les mesures d'émission sonore d'une ICPE sont réalisés selon la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesure des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage ». Afin de pouvoir s'affranchir de certains bruits impulsionnels (claquements de portières de voiture, chute d'objets à proximité, etc.) parasitant la mesure, la norme NF S 31-010 permet l'utilisation d'indices fractiles tels que le L50. Cet indice constitue la valeur de niveau sonore dépassée pendant 50% du temps de mesure. Il permet de « retirer » de la mesure les bruits de nature impulsionnelle qui apparaissent pendant plus de 50% du temps. Dans le cadre d'un projet éolien c'est toujours le projet de norme 31-114 qui est en vigueur et qui précise que le niveau de bruit résiduel se caractérise avec le L50 à intervalle 10 minutes. Le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres de mars 2022 pour la réception des parcs éoliens précise l'utilisation des mêmes indicateurs.

Les mesures ont été réalisées conformément aux normes suivantes, sans déroger à aucune de leurs dispositions :

Norme NF S 31-010 de décembre 1996 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »

Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.

Norme NF S 31-010/A2 de décembre 2013 : amendement A2 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 complétant les références normatives et modifiant les paragraphes relatifs au choix de l'appareillage de mesure.

Norme NF S 31-114 de juillet 2011 « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes » Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur, et prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours sans déroger à aucune de leurs dispositions.

523) :Le public a beaucoup de difficultés à comprendre la mise en application des mesures de bridages. (Travaux agricoles par parcelle concernée - limites de vent-dépassement des normes acoustiques de nuit,)

5231) : Ce sujet mérite en effet d'être mieux expliqué, en particulier en différenciant le bridage programmé et le bridage spontané en particulier lors de migrations d'oiseaux ou de travaux agricoles pouvant se réaliser au-delà de 3 jours. Qui pourra intervenir sur une demande de Bridage ? quels seront les délais de mise en œuvre ? Quand seront-elles totalement effectives ?

5232) :Réponse de la société WINDSTROM :

Un bridage programmé est un bridage paramétré dans le logiciel de contrôle des éoliennes dès leur installation. Les critères (jours, heures, vitesses de vent, température, etc.) sont ceux indiqués par l'arrêté d'autorisation ou l'étude acoustique. Dès que les critères pré-enregistrés sont remplis, les

éoliennes s'arrêtent ou réduisent leur fonctionnement automatiquement. Les bridages acoustique et chiroptère sont des bridages programmés indépendamment l'un de l'autre.

Le cas du bridage avifaune est différent car il dépend de l'activité en temps réel dans les champs sous le rotor des éoliennes. L'exploitant agricole informe l'exploitant éolien de son activité (fenaison/fauche/labour/moisson), en précisant l'éolienne concernée, les parcelles et les jour et heure de début de l'opération. Les délais de mise en œuvre sont quasiment immédiats puisque les éoliennes sont surveillées et contrôlées à distance 24 heures sur 24.

Concernant le bridage acoustique, il est établi pour les secteurs et vitesses de vent où les seuils émergents ont été franchis, il est donc systématiquement déclenché lorsque ces conditions sont réunies.

Pour le parc éolien de Messac, afin de pallier les dépassements de seuils relevés en période nocturne par vents de secteur Ouest et Nord-Est, un mode de fonctionnement réduit (plan de bridage) sera appliqué dès la mise en service du parc (cf. chapitre 6.5 - Mode de gestion du fonctionnement du parc de la pièce 4-3 du dossier de régularisation de l'étude d'impact).

En considérant les modes de bridage disponibles des machines du projet de Messac, les plans de fonctionnements réduits suivants permettent de maîtriser les risques d'émergences dépassant les seuils réglementaires évalués en période nocturne par secteur Ouest et Nord-Est :

		Secteur Ouest						
Wind speed		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
E1		Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1
E2		Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 1
E3		Mode 1	Mode 1	Mode 6	Mode 6	Mode 5	Mode 1	Mode 1
E4		Mode 1	Mode 1	Mode 6	Mode 5	Mode 4	Mode 1	Mode 1

		Secteur Nord-Est						
Wind speed		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
E1		Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 5	Mode 3	Mode 1	
E2		Mode 1	Mode 1	Mode 6	Mode 5	Mode 3	Mode 1	
E3		Mode 1	Mode 1	Mode 1	Mode 6	Mode 6	Mode 6	/
E4		Mode 1	Mode 1	Pause	Mode 6	Mode 6	Mode 6	

Ce plan de bridage est mis en œuvre grâce au logiciel de contrôle à distance de l'éolienne via le SCADA. À partir du moment où l'éolienne enregistrera, par l'anémomètre (vitesse du vent) et la girouette (direction du vent) situés en haut de la nacelle, des données de vent « sous contraintes » et en fonction des périodes horaires (ici, nocturne 22h-7h pour Messac), le mode de bridage programmé se mettra en œuvre. Concrètement, la vitesse de rotation du rotor est réduite par une réorientation des pales, via le pitch (système d'orientation des pales se trouvant au niveau du hub ou nez de l'éolienne) afin de limiter leur prise au vent en jouant sur le profil aérodynamique de la pale. Les modes de bridage correspondent donc à une inclinaison plus ou moins importante des pales

L'arrêté d'autorisation du 28 mai 2019 précise aussi que : la société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC devra transmettre à la DREAL, au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation, la modélisation de l'impact « brut », le plan de bridage et la modélisation de l'impact « net » correspondant aux vents d'Est » (cf. article 7-h) **et également qu'une campagne de mesure acoustique sera effectuée « dans**

un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations (...) Ce contrôle acoustique doit couvrir les vents d'Ouest, ainsi que les vents d'Est, pour au final, être représentatif d'au moins 80% des directions et forces de vents observées sur l'année moyenne type. De plus, la durée du contrôle ne doit pas être inférieure à dix jours. Le contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé, tous les 10 ans. » (cf. article 7-i)

Tous les plans de bridage (acoustiques, chiroptère et avifaune) sont appliqués individuellement et simultanément.

Concernant l'application du bridage avifaune, l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2019 précise (article 7-C) :

c) Protection des rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces), l'exploitant prend les dispositions visant à ce que l'éolienne concernée soit arrêtée durant 3 jours, lorsque une (ou plusieurs) opération agricole attractive pour la faune volante (telle que fenaison, fauche, labour, moisson) est réalisée sur une (ou plusieurs) parcelle survolée par son rotor. Pour l'éolienne 1, cette obligation est étendue : elle est également applicable lorsque une (ou plusieurs) opération agricole attractive pour la faune volante est réalisée sur un terrain situé à moins de 50 m de son rotor.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles manifestement contraires aux règles de l'art.

Le respect de cette disposition suppose une contractualisation ou un conventionnement avec les agriculteurs utilisateurs des terrains concernés, où un échange d'informations ou un programme de travail sont prévus. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Concernant l'application du bridage chiroptère, l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2019 précise (article 7-B) :

b) Protection des chiroptères :

Avec l'objectif noté en introduction du présent article, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de ses éoliennes, qui comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères (ou de barotraumatisme), selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les 4 éoliennes
<u>Période (calendrier) :</u>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
<u>Période (plage horaire) :</u>	
. éolienne 1 :	de 1/2 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1/2 h après son lever
. éoliennes 2, 3, 4 :	du coucher du soleil jusqu'à 3 heures après son coucher, et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à son lever
<u>Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :</u>	
. vitesse de vent < 6 m/s	. température > 10°C
. absence de précipitation	

Après une année couvrant un cycle biologique, et exploitation des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

Lorsque la production électrique est nulle en raison d'une vitesse de vent insuffisante, les pales doivent être mises en drapeau afin d'immobiliser le rotor.

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

b) Protection des chiroptères :

Avec l'objectif noté en introduction du présent article, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de ses éoliennes, qui comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères (ou de barotraumatisme), selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les 4 éoliennes
<u>Période (calendrier) :</u>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
<u>Période (plage horaire) :</u>	
. éolienne 1 :	de 1/2 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1/2 h après son lever
. éoliennes 2, 3, 4 :	du coucher du soleil jusqu'à 3 heures après son coucher, et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à son lever
<u>Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :</u>	
. vitesse de vent < 6 m/s	. température > 10°C
. absence de précipitation	

Après une année couvrant un cycle biologique, et exploitation des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

Lorsque la production électrique est nulle en raison d'une vitesse de vent insuffisante, les pales doivent être mises en drapeau afin d'immobiliser le rotor.

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

La société ENERTRAG assurera le suivi technique du parc de Messac et permettra la bonne application des mesures de bridage, grâce à une surveillance par un système de contrôle à distance 24h/24h et 7j/7j du parc en exploitation.

Tout phénomène anormal est ainsi répertorié et tracé via le système de contrôle SCADA du parc, et donne lieu à des analyses et, si nécessaire, des interventions de maintenance sur place afin de corriger les problèmes constatés.

De plus, la société d'exploitation du parc éolien a l'obligation légale de suivre en permanence le statut de chaque machine et de sauvegarder ces données sur plusieurs années. Ainsi, elle doit être en mesure de prouver à l'inspecteur ICPE qu'elle a appliqué le plan de gestion acoustique de façon stricte. Un non-respect de l'application stricte des prescriptions listées dans l'autorisation environnementale **pourrait entraîner un arrêt du parc éolien par le Préfet.**

524) : Le public s'interroge sur les moyens préconisés pour « obtenir un filtre efficace sur les éoliennes, en ZR, en particulier depuis des hameaux ouverts aux espaces agricoles jusqu'aux éoliennes ?

Certaines annotations concernant les impacts paysagers en particulier depuis l'aire d'étude rapprochée sont difficilement compréhensibles. La « subjectivité » de celles-ci semble favoriser le promoteur.

Exemples : PV44 : depuis chez Nouet : « il y a une **modification sensible du paysage quotidien** depuis l'axe routier et les abords des habitations. La végétation des jardins privés constitue un filtre visuel qui limitera la perception des éoliennes depuis l'espace privé. L'impact paysager demeure fort.

Exemple PV 50 chez BAILLOUX : « il y a une **modification sensible du paysage quotidien** et, on note un effet de miniaturisation sur les trames végétales et bâties. Depuis les jardins privés, la végétation et les éléments bâtis **filtreront efficacement** les vues vers les éoliennes... ».

5241) : *Le commissaire Enquêteur estime que les observations concernant les impacts paysagers semblent très théoriques. Il observe qu'elles ont tendance à irriter les personnes qui en prennent connaissance et, qui sont les premières concernées. Ces formules sont trop souvent récurrentes dans le dossier. C'est pourquoi le Commissaire Enquêteur souhaiterait que la société WINSTROM précise les éléments concernant les haies qui pourraient être plantées pour améliorer la filtration visuelle des éoliennes : Positions-hauteur-volume-autorisation des propriétaires fonciers-entretien -recours possibles. Il souhaiterait pouvoir obtenir une cartographie verticale des haies à planter et, du suivi de celles-ci au cours des années jusqu'à ce qu'elles atteignent la taille « adulte ».*

5242) : réponse de la société WINDSTROM :

La rédaction du volet paysager été réalisé par un bureau d'étude paysager indépendant l'Agence Couasnon basé à Rennes et conformément au guide l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du développement durable et par l'ADEME.

A partir d'une série de points de vue représentatifs des enjeux paysagers mis en évidence dans l'état initial du volet paysager, des **photomontages réalistes** sont étudiés afin de mesurer l'impact du projet sur le paysage. Chaque point de photomontage correspond à l'évaluation de l'impact paysager sur un ou plusieurs enjeux présentant une sensibilité à l'éolien.

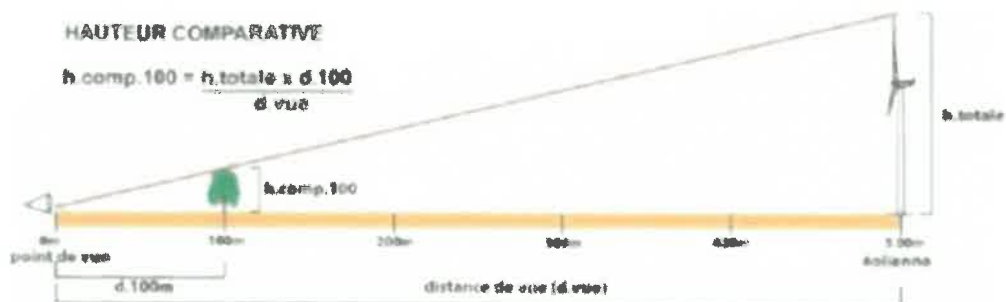
Le commentaire paysager sur chaque planche de photomontage se compose de trois paragraphes :
 ► état existant du paysage, avant le projet ► visibilité du projet (implantation des éoliennes, hauteur, masques existants...) ► description et qualification de l'impact paysager.

Nous rappelons que l'objet de cette enquête publique concerne uniquement une régularisation de l'étude d'impact sur la thématique des effets cumulés en incluant le parc éolien de Baignes-Chantillac, situé à 4 km du parc à l'est de Messac. Dans le cas de cette présente régularisation, l'analyse paysagère présente sur chaque planche de photomontage a été mise à jour afin de tenir compte des effets cumulés avec l'ajout du parc éolien de Baignes-Chantillac.

Concernant les PV 44 et PV 50, cités en exemple, dans la description des impacts paysagers dans l'aire rapprochée, page 86 de la pièce 4-4-Messac_Completude_ImpactPaysager_VoletPaysage, le risque de modification du paysage quotidien pour l'habitat rapproché a été recensé comme enjeu fort dans l'état initial. Les photomontages ont été choisis depuis les secteurs ouverts en direction du projet en sortie de bourg et depuis les hameaux riverains au projet. Ces photomontages illustrent le relief ondulant et la présence régulière de la végétation qui offre une palette de situations quant à la visibilité du parc. Ainsi même depuis l'aire rapprochée, il y aura des séquences de respirations significatives, aux abords ou depuis les hameaux, où les éoliennes seront filtrées, tronquées et finalement peu prégnantes visuellement.

Dans le cadre de l'analyse de la saturation visuelle théorique, qui est présentée à partir de la page 89 de la pièce 4-4-Messac_Completude_ImpactPaysager_VoletPaysage du dossier de régularisation de l'étude d'impact, il est démontré la présence de grands espaces de respiration depuis les hameaux les plus proches du parc éolien de Messac (notamment de chez Nouhet et Mérignac (hameau Chez Bailloux), alors que le relief, la végétation et le bâti ne sont pas pris en compte.

La présence de filtres (boisements, haies, bâtis, etc.) a pour conséquence de masquer les éoliennes dès qu'un observateur se place près de ceux-ci. L'illustration ci-dessous explique ce phénomène et explique la formule de la hauteur apparente des éoliennes en fonction de leur hauteur totale (pales comprises) et de leur distance par rapport à un observateur.

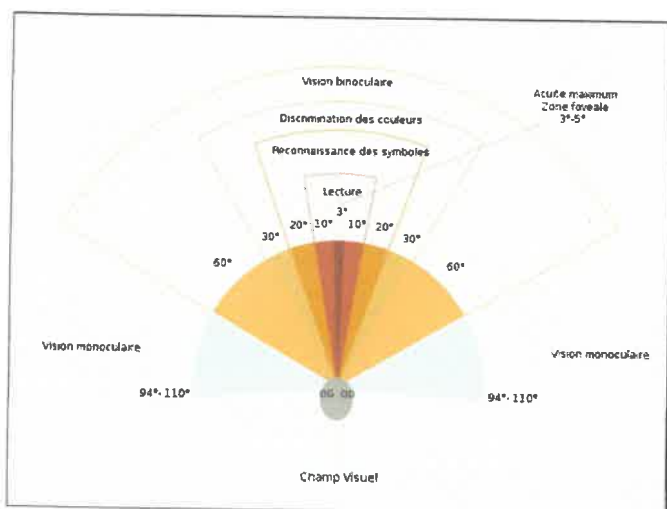


Cas du hameau Chez Nouhet (PV 44) :

Parcs éoliens	Orientation/emprise	Hauteur machine (m)	Distance (m)	Hauteur apparente à 20 m (m)
Messac	188° S à 233° SO	150	880	3,4
Baignes	0° N à 50° NE	180	1600	2,3
Baignes-Chantillac	de 95° E à 118° SE	180	4400	0,8

Ainsi, en comparant les éoliennes d'une hauteur en bout de pales de 150 m, situées à 880 m d'une maison du hameau chez Nouhet, à des objets situés à 20 m, les éoliennes du projet de Messac auraient une hauteur apparente de 3,4 m. Par conséquent, un arbre, une haie, un bâti d'une hauteur d'environ 3,5 m, qui est situé entre l'observateur et l'éolienne de Messac à une distance de 20 m, masquera ou filtrera la visibilité de l'éolienne.

Pour distinguer correctement les formes et les couleurs, le champ visuel de la perception humaine correspond à un angle de vue strict de 60°.



Il sera également impossible d'avoir dans le même champ visuel notre projet, le projet de Baignes et celui de Baignes-Chantillac. Il n'y a pas d'intervisibilité avec un projet éolien.

Depuis Chez Nouhet, un des hameaux les plus proches, les éoliennes de Messac contribuent seulement à 12,5% à la « saturation visuelle ». Même en prenant en compte tous les projets des parcs en cours, incluant ceux qui ne sont pas encore autorisés, nous restons ici en dessous des seuils de saturation visuelle comme expliqué dans la note de la DIREN (cf. page 89 et 91 Annexe 1 de la pièce 4-4-Messac_Completude_ImpactPaysager_VoletPaysage du dossier de régularisation). Il reste donc d'importants espaces de respirations alors même que le bâti et la végétation qui bloquent majoritairement la visibilité vers les parcs aux alentours (hauteur comparative) ne sont pas pris en compte dans cette analyse théorique.

Les cartes de saturation visuelle théorique montrent que l'effet d'encercllement n'est pas significatif depuis les hameaux les plus proches du parc éolien de Messac. Il n'y a pas d'effet de saturation visuelle depuis les espaces privatifs des habitations.

Dans l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2019, il est prévu une mesure de prescription de réduction de l'impact visuel et un contrôle de l'impact visuel (article 7-f et 7-g) :

f) Réduction de l'impact visuel :

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

- > Cette mesure de plantation sera entièrement à notre charge.
- > Une convention sera mise en place avec les propriétaires qui seraient concernés.
- > L'entretien des haies plantées sera en revanche suivi par le propriétaire.

> Les haies plantées seront issues des essences locales et seront à hauts jets (hauteur de 5 mètres min).

g) Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

525) : Le Public a fait part de son manque d'information quant aux suites données par la société WINDSTROM. Il regrette avoir redécouvert le sujet lors de l'information officielle de l'enquête publique.

5251) : cette observation n'est pas de la compétence du commissaire Enquêteur.

5252) : réponse de la société WINDSTROM :

L'enquête publique a justement pour but d'informer le public de la procédure en cours. L'enquête publique est une procédure règlementaire assurant l'information et la participation du public.

Il a été procédé ainsi :

> à l'affichage de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur de grands panneaux au format A2 au fond jaune avec le titre "avis d'enquête publique" en gros caractères. Au total 6 panneaux ont été installés localement depuis la voie publique et à proximité du site éolien, et un en mairie de Messac en vue d'informer le public. Chaque affichage a fait l'objet d'un constat par huissier.

> à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, l'affichage en mairie de Messac et dans les mairies du rayon d'affichage règlementaire de 6 km autour du projet de Messac, ainsi que la publication sur le site internet de la Préfecture et sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-messac>.

La procédure liée au jugement de la cour d'appel de Bordeaux a été transmise par la préfecture à la Mairie de Messac, qui a ensuite affiché publiquement en mairie. Les gens ont pu s'informer en se rendant en mairie et en contactant directement celle-ci ou la société WindStrom/ Energie Eolienne de Messac ou la préfecture.

Nous rappelons qu'un site internet avait été mis en place avant le début de l'enquête publique en janvier 2018 (www.eolien-messac.fr) avec la possibilité de faire des commentaires, remarques ou demandes d'information sur le projet. Le lien du site avait été transmis à tous les habitants de la commune à cette époque.

53) : SYNTHÈSE des questions concernant la dérogation des espèces protégées adressée à la Société WINDSTROM et réponses apportées par la société WINDSTROM au commissaire Enquêteur :

Préambule : Le public opposé au projet, estime dans son immense majorité que l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ne doit pas être bafoué. Cet avis défavorable, doit selon le public être une obligation de préservation et, ne doit pas être dérogé pour avoir le droit de supprimer les espèces protégées. Le public fait également mention, d'un risque de jurisprudence, qui pourrait s'appliquer systématiquement.

- : Le commissaire Enquêteur observe que toutes les personnes déclarent ne pas avoir les capacités et le droit pour se prononcer pour une dérogation de « tuer les espèces protégées »

Le commissaire Enquêteur a rappelé à de nombreuses reprises que la délivrance de dérogation se veut répondre, en application de l'article L411-2,4 du code de l'environnement, au fait que dans ce cas le projet doit répondre « à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »

531) : Certaines personnes font part d'une incompréhension et d'un désaccord concernant les raisons impératives d'intérêt public majeur qui pourraient contribuer à donner dérogation. Elles abordent les orientations du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine (décembre 2019) :

-développement des énergies renouvelables

-rééquilibrage des capacités vers le Sud de la Nouvelle Aquitaine.

Il est également souligné que le schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SCRAE) de la nouvelle Aquitaine définit les grands objectifs, incluant le développement des énergies renouvelables. Il s'appuie sur le schéma régional Eolien (SRE) ayant pour vocation de déterminer des zones favorables au développement de l'éolien dans des **zones particulièrement propices** en raison de faibles contraintes techniques, environnementales et paysagères.

En s'appuyant sur cette organisation et ces principes, les observations faites par le public soulignent que le fait d'implanter 4 éoliennes à Messac ne contribue pas à rééquilibrer les capacités de l'éolien vers le Sud de l'Aquitaine. Bien au contraire, le public estime que les champs d'éoliennes de Baignes, vont contribuer à impacter encore plus l'ex-région Poitou Charentes. Le Public fait observer que d'autres projets sont annoncés aux alentours de Messac et, qu'ils vont aggraver avec celui de Messac les paysages locaux du Sud Charente Maritime. Le public fait remarquer que les frontières Sud géographiques de la Nouvelle Aquitaine s'appuient sur les Pyrénées et non sur la limite Sud du département de Charente Maritime.

5311 : *Observations du Commissaire Enquêteur : Afin de permettre une meilleure compréhension du public, serait-il possible de fournir le détail actualisé du SRCAE de nouvelle Aquitaine. Il paraîtrait également intéressant de pouvoir prendre une position quant à l'intérêt Majeur en mesurant l'impact « déplacement du centre de Gravité vers le sud de l'AQUITAINE ».*

5312) : réponse de la société WINDSTROM :

Un dossier de dérogation des espèces protégées a pour but d'examiner les conditions légales posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement et **de préciser les impacts résiduels sur les espèces protégées observées dans le cadre de l'étude initiale. Il ne s'agit en aucun cas de délivrer le droit de détruire volontairement des espèces protégées.**

Ainsi qu'il ressort de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne peut être délivrée que si le projet de Messac respecte les conditions cumulatives suivantes :

- Qu'il présente une raison impérative d'intérêt public majeur (critère 1) ;
- Qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante (critère 2) ;
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturel (critère 3).

Concernant la raison impérative d'intérêt majeur (1), la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal officiel de la République française le 11 mars 2023. L'article 19 est particulièrement important car il établit une **présomption de raison impérative d'intérêt majeur (RIIPM) pour les projets d'installations d'énergies renouvelables**

Extrait : II.-Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2-1.-Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. »

En se basant sur les critères de cette loi, le projet de Messac répond à une raison impérative d'intérêt majeur.

De plus, comme précisé dans le dossier de dérogation, le projet de parc éolien de Messac répond au motif dérogatoire prévu au I-4°c) de l'article L411-2 du code de l'environnement, en ce qu'il présente un intérêt public majeur de nature sociale, économique et environnementale, en matière de participation à l'atteinte des engagements politiques internationaux, nationaux et régionaux et politiques publiques en matière de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables, participation à la sécurité d'approvisionnement électrique nationale et contribution à la qualité de l'air.

Concernant le critère (2), le choix du site d'implantation de Messac a pris en compte l'ensemble des critères environnementaux, paysagers et techniques définis dans les schémas régionaux et documents de planification, l'éloignement des servitudes techniques et réglementaires en vigueur. Il respecte le cadre de rééquilibrage territorial des projets éoliens par son implantation au sud du département de la Charente-Maritime et d'atteinte de ces objectifs du SRADDET. La concertation menée avec les services de l'Etat et les élus locaux ont permis d'aboutir à un projet raisonnable de moindre impact environnemental : implantation linéaire, emprise limitée, milieu artificialisé, respect des recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage. Plusieurs variantes ont aussi été étudiées dans le but d'atteindre le meilleur compromis environnemental sur les critères techniques, économiques, paysagers et environnementaux avec la volonté que l'impact sur la faune et

la flore et les habitats soit non significatif. **Il n'existe aucune solution alternative satisfaisante qui permettrait de réduire les atteintes à la faune et la flore du site d'implantation du projet.**

Concernant le critère (3), le projet d'aménagement retenu et intégrant les mesures d'évitement, de réduction et de suivis ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées observées sur l'aire d'étude rapprochée. Toutefois, un risque accidentel de collision ne peut cependant pas être exclu.

Ainsi, en accord avec le Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (MEDDE, 2014) et suite aux échanges avec les services instructeurs, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement apparaît nécessaire pour l'ensemble des 84 espèces d'oiseaux protégés observés sur le site et pour les 17 espèces de chauves-souris contactées sur le site concernant le risque de destruction accidentel d'individus d'espèces protégées. Pour donner suite aux échanges avec les services instructeurs lors de la pré-analyse du dossier par le Service du Patrimoine Naturel de la DREAL, il a été décidé de préserver des milieux favorables de nidification et de territoire de chasse aux différents cortèges d'oiseaux et de chauves-souris contactés sur le site de projet afin de compenser l'éventuelle perte accidentelle d'espèces de ces types de milieux. Après l'analyse des cortèges de reproduction et de chasse des différentes espèces concernées, divers milieux ont été recherchés en vue de préserver des milieux favorables à leur accueil, aussi bien en termes de territoire de reproduction que d'alimentation. Ainsi, des sites ont été retenus sur 8 secteurs, totalisant 33 parcelles couvrant une superficie cumulée de 38 ha, aux alentours du projet afin de compenser les éventuelles pertes accidentelles d'individus d'oiseaux et de chauves-souris sur le même territoire tout en étant suffisamment éloignés des éoliennes pour ne pas augmenter les risques. Sept mesures de gestion ont été préconisées sur ces différentes parcelles afin d'offrir des habitats de reproduction, de transit et de chasse en bon état de conservation à l'ensemble des cortèges d'oiseaux et de chauves-souris qui pourraient possiblement être impactés accidentellement par le parc éolien en exploitation. **Ainsi, grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre de ce projet ainsi qu'aux mesures de prescription dans l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2019, il est possible de conclure à l'absence d'effet notable du projet sur les populations d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site de projet de parc éolien de Messac**

Concernant le SRCAE, en application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 le SRADDET se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels, dont le SRCAE.

Le SRADDET fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur : 1) l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ; 2) l'adaptation au changement climatique ; 3) La lutte contre la pollution atmosphérique ; 4) la maîtrise de la consommation d'énergie ; 5) **le développement des énergies renouvelables** et des énergies de récupération.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, adopté en décembre 2019, prévoit ainsi un objectif n°51 de « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable », fixant des objectifs très ambitieux de développement des énergies renouvelables, pour une augmentation de production de 37,6 TWh en 2020 à 57,5 TWh en 2030, puis 96,5 TWh en 2050. Les objectifs, s'agissant de l'éolien, sont de passer d'une production de 4,14 TWh produits en 2020 à 17,5 TWh en 2050. L'objectif, en termes de puissance éolienne terrestre installée, est fixé à 4.500 MW en 2030 et 7.600 MW en 2050, à comparer à la puissance installée actuelle de 1.245 MW.

Si l'on compare les objectifs du SRADDET et ceux qui sont réalisés : 4,14TWh d'éolien voulus en 2020, et le bilan électrique RTE en Nouvelle-Aquitaine en 2022, qui indique 2,9TWh de production, nous pouvons remarquer un retard dans l'atteinte de cet objectif. Le prochain cap chiffré étant de 10,35 TWh en 2030, le parc éolien de Messac ne peut que participer à atteindre cet objectif.

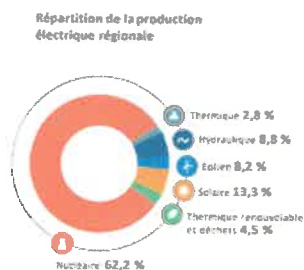
Objectif du SRADDET

Production (GWh)	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Installations individuelles	11 726	10 400	9 000	8 000
Installations collectives ou industrielles (dont legumes noirs et autres biomasses hors bois)	11 782	12 900	13 500	10 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Géothermie profonde	0	250	500	1 000
Autres Géothermies	2 187	2 750	3 000	3 000
dont particuliers	2 034		2 400	1 500
dont usage direct/réseaux de chaleur (collectif)	153		600	1 500
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gas renouvelable	317	615	7 000	27 000
dont cogénération et usage direct	316	375	1 000	5 000
dont injection	1	240	6 000	22 000
Photovoltaïque	1 487	3 800	8 300	14 300
Eolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Energies marines			3 800	10 900
dont éolien offshore			3 850	9 100
dont hydraulique		Expérimentation	20	200
dont hydrokinétique			20	1 600
Total	23 843	37 645	57 450	94 480

Bilan RTE 2022

PRODUCTION DE LA RÉGION : UNE HAUSSE DU SOLAIRE ET DE L'ÉOLIEN, ET UNE BAISSÉ DU NUCLÉAIRE ET DE L'HYDRAULIQUE

	Production	Évolution par rapport à 2021
1 Nucléaire	21,9 TWh	- 40,4 %
2 Thermique	1 TWh	+ 12,9 %
3 Hydraulique	3,1 TWh	- 34,1 %
4 Éolien	2,9 TWh	+ 6,6 %
5 Solaire	4,7 TWh	+ 24,7 %
6 Thermique renouvelable et déchets	1,6 TWh	+ 0,9 %
Total	35,2 TWh	- 30,1 %

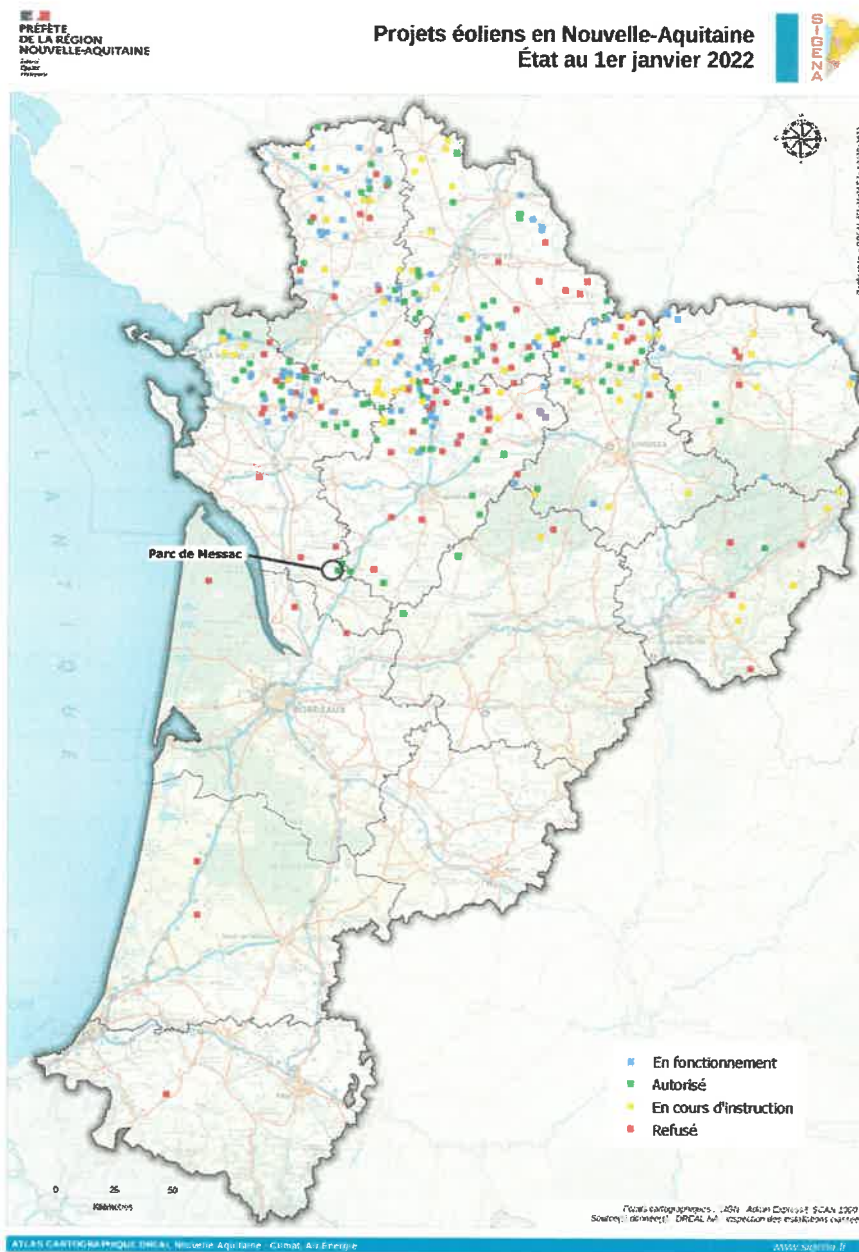


La Nouvelle-Aquitaine est la 1^{ère} région de France pour la production d'électricité à partir :
 - d'énergie solaire
 - de bioénergies

*Chiffres au 30/05/2023

Dans les objectifs du SRADDET, il est aussi souhaité un rééquilibrage des capacités vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine. Le parc éolien de Messac entre pleinement dans le cadre de rééquilibrage territorial et d'atteinte de ces objectifs

En effet, le parc éolien de Messac permettra un rééquilibrage par rapport à la densité de parcs éoliens au nord de la région (cf. carte des projets éoliens en Nouvelle-Aquitaine)



Note sur l'avis préjudiciel du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022

Dans l'avis préjudiciel du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022, relatif aux conditions du dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » « Le Conseil d'État précise que le porteur de projet devra obtenir une dérogation, « si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé ». Les mesures d'évitement et de réduction des atteintes proposées par ce dernier doivent être prises en compte, et la dérogation ne sera pas sollicitée si ces mesures présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces... » Dans le cas du projet éolien de Messac, la procédure de dérogation a été initiée avant l'avis préjudiciel du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022. **Pour Messac, les mesures d'évitement et de réduction qui sont présentes dans le dossier d'autorisation comme celles prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2019 ont permis de conclure que les impacts résiduels du projet sur les différents habitats, la flore et les groupes de faune sont non notables en phase de travaux et d'exploitation.** En se basant sur les critères de cet avis du Conseil d'Etat, le risque d'impact résiduel

après les mesures d'évitement et de réduction n'était, a priori, pas suffisamment caractérisé, pour solliciter une demande de dérogation.

Par un Avis du 9 décembre 2022, n° 463563, le Conseil d'Etat est venu préciser les cas dans lesquels une dérogation espèces protégées est requise pour la réalisation d'un projet (par exemple éolien).

On rappellera qu'en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, une installation ne peut porter atteinte aux espèces protégées, mais qu'une dérogation peut être accordée dans certaines circonstances. La question de la nécessité de cette dérogation, dans le cadre des demandes d'autorisation des installations éoliennes notamment, s'est fréquemment posée ces dernières années. Malgré quelques orientations données par l'administration, les pétitionnaires étaient dans le flou pour déterminer s'il devait solliciter une dérogation espèces protégées. Il en résultait une insécurité juridique pour les porteurs de projets. Et on risquait une systématisation de la nécessité de l'obtention de cette dérogation pour les porteurs de projets, et donc une obligation de la demander même lorsqu'elle n'était pas nécessaire. Il importait donc de préciser les conditions dans lesquelles elle est requise. C'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat dans son avis.

Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels le pétitionnaire doit obtenir une dérogation espèces protégées. Une telle dérogation est ainsi requise si le risque, que le projet comporte pour les espèces protégées, est suffisamment caractérisé. Pour déterminer ce risque : les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Si ces mesures d'évitement et de réduction permettent effectivement de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé : le projet ne requiert pas de dérogation espèces protégées. Ensuite, lorsqu'une telle dérogation est requise (à savoir en cas d'un risque d'atteinte aux espèces protégées suffisamment caractérisé) le Conseil d'Etat rappelle que pour que cette dérogation soit accordée, il convient de remplir les trois critères d'obtention de la dérogation. Ce faisant, pour déterminer si la dérogation peut être accordée, là encore, les mesures d'évitement, de réduction mais également de compensation des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. On constate donc que cet avis fixe un seuil en-deçà duquel une dérogation espèces protégées n'est pas requise pour le projet en cause (en-dessous du risque « suffisamment caractérisé » pour les espèces concernées) ; La jurisprudence administrative devra désormais préciser les contours de la notion de risque « suffisamment caractérisé », critère conduisant à la nécessité de l'obtention, ou non, d'une dérogation espèces protégées ; Le pétitionnaire doit donc faire en sorte que les impacts résiduels de son projet soient les plus faibles possibles, afin de démontrer que son projet n'est pas soumis à l'obtention d'une dérogation espèces protégées.

532) : Le public fait remarquer que certaines mesures de gestion des sites de compensation semblent fragiles suite à un changement de propriétaire, suite à un changement d'activité agricole qui peut survenir suite aux contraintes météorologiques nouvelles et, également face à une absence d'entretien des haies et une nouvelle gestion du bâti dans les années à venir ?

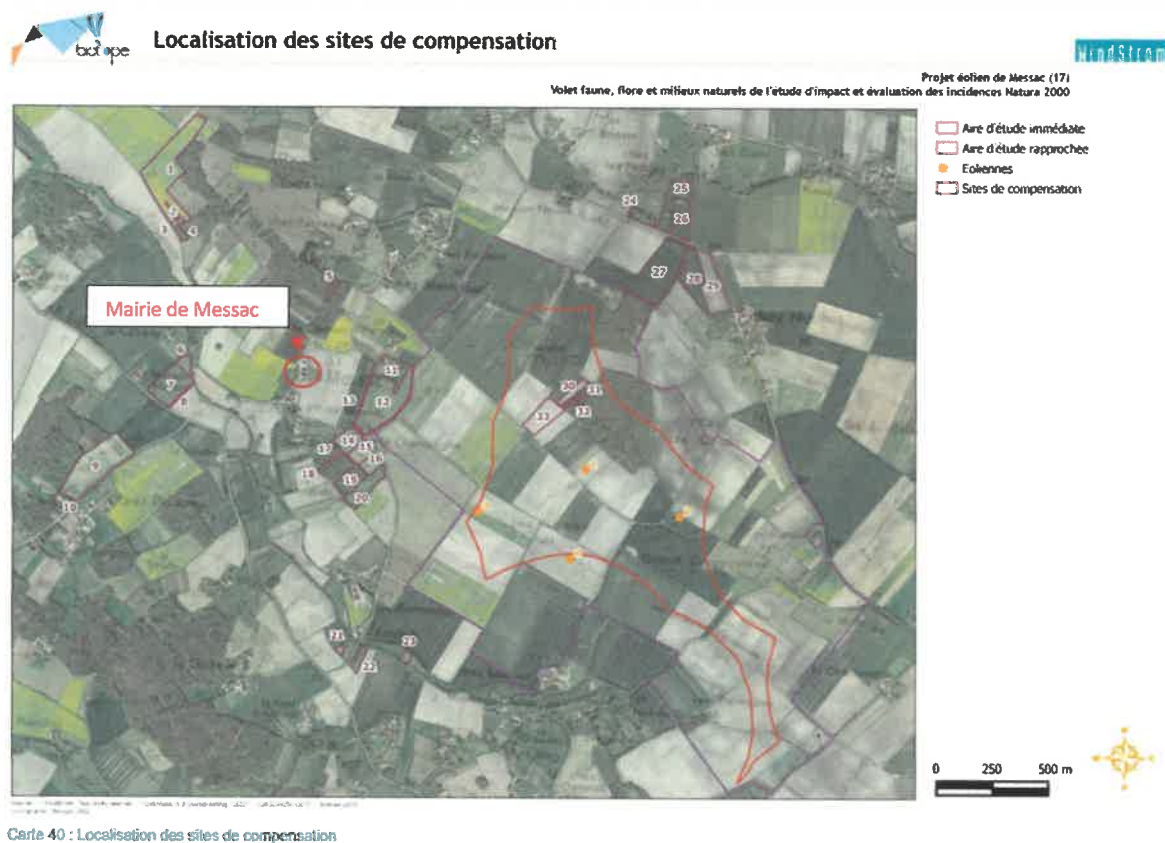
5321) : Le commissaire enquêteur observe que les personnes rencontrées ont des doutes importants sur la mise en place des mesures compensatoires, sur leur efficacité à court terme, et, s'interrogent sur la nature d'une éventuelle « contractualisation rémunérée avec les propriétaires concernés ».

Serait-il possible de développer les points d'engagements des propriétaires, de préciser les termes des contrats et des conséquences en cas de non-respect de ceux-ci ?

Il a déjà été rapporté au Commissaire Enquêteur qu'un habitat dédié aux mesures compensatoires pour les habitats, (bâtiment proche de la mairie) ne figure plus comme tel ? Y-a-t-il des solutions de rechange présentes et futures ?

5322) Réponse de la société WINDSTROM :

D'après la localisation des sites de compensation du dossier de dérogation, l'habitat dédié aux mesures compensatoires (bâtiment proche de la mairie) qui ne figurerait plus comme tel n'est pas concerné par un site de compensation.



Dans le dossier de dérogation, nous rappelons qu'à la suite de la mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire » avec la mise en place des mesures de réduction (MR01 à MR06), les impacts résiduels du projet sur les différents habitats, la flore et les groupes de faune sont non notables, y compris pour le Milan noir en période de nidification. En effet, cette espèce présente des risques de collision lors des travaux des champs car il vient chasser les petits mammifères qui sont dérangés. Mais grâce à la mise en œuvre de la MR06, ajoutée dans l'article 7c de l'arrêté d'autorisation d'exploiter « Arrêt d'une ou plusieurs éoliennes pendant 3 jours en cas d'opération agricole attractive pour la faune volante (telle que fenaison, fauche, labour, moisson) est réalisée sur une (ou plusieurs) parcelle survolée par son rotor. Pour l'éolienne 1, cette obligation est étendue : elle est également applicable lorsqu'une (ou plusieurs) opération agricole attractive pour la faune volante est réalisée sur un terrain situé à moins de 50 m de son rotor » le risque de collision sera nul à cette période critique pour toutes les espèces d'oiseaux, en particulier pour le Milan noir.

Le projet entraînera seulement une perte d'habitat de nidification pour les espèces de milieux ouverts inféodées aux champs cultivés d'environ 9 000 m².

Les champs cultivés sont des espaces artificialisés, pauvres en espèces d'insectes, d'oiseaux et de petits mammifères ; ils ne sont donc que peu favorables comme territoires de chasse, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris. L'analyse des impacts résiduels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris montrent qu'ils sont non notables mais n'excluent l'impact accidentel d'individus par collision ou barotraumatisme.

Pour donner suite aux échanges avec les services instructeurs lors de la pré-analyse du dossier par le Service du Patrimoine Naturel de la DREAL, il a été décidé de préserver des milieux favorables de nidification et de territoire de chasse aux différents cortèges d'oiseaux et de chauves-souris contactés sur le site de projet afin de compenser l'éventuelle perte accidentelle d'espèces de ces types de milieux. Après l'analyse des cortèges de reproduction et de chasse des différentes espèces concernées, divers milieux ont été recherchés en vue de préserver des milieux favorables à leur accueil, aussi bien en termes de territoire de reproduction que d'alimentation.

Présentation des sites de compensation :

Les sites recherchés devaient pouvoir offrir un territoire de chasse et de reproduction aux différents cortèges d'oiseaux et de chauves-souris ciblés par la demande de dérogation. Ces sites devaient à la fois ne pas être trop proches des éoliennes, afin de ne pas risquer d'augmenter les collisions, mais rester suffisamment proches, afin de conserver la notion de compensation des cortèges possiblement perturbés par le projet.

Afin de trouver différents milieux pour répondre aux besoins, des sites ont été retenus sur **8 secteurs aux alentours du projet. Ainsi, 33 parcelles ont été retenues, totalisant une surface d'environ 38 ha.**

Sept mesures de gestion ont été préconisées sur ces différentes parcelles afin d'offrir des habitats de reproduction, de transit et de chasse en bon état de conservation à l'ensemble des cortèges d'oiseaux et de chauves-souris qui pourraient possiblement être impactés accidentellement par le parc éolien en exploitation.

1) Code de la mesure	2) Intitulé de la mesure
MC01	Maintien des pratiques agricoles
MC02	Gestion de la prairie en fauche tardive
MC03	Restauration de la friche par fauche tardive
MC04	Gestion des fourrés par débroussaillage sélectif
MC05	Gestion des haies
MC06	Gestion des boisements en îlots de sénescence
MC07	Gestion du bâti pour permettre une cohabitation avec les oiseaux et les chauves-souris anthropiques

Chacune des mesures présentées reprend l'objectif et les principes de la mesure, les espèces ciblées parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la localisation, le type de convention, les acteurs concernés.

En ce qui concerne les conventions, elles seront signées par écrit après l'acceptation des mesures par les services instructeurs, mais **les propriétaires, par le biais d'une concertation menée avec la mairie de Messac, ont d'ores-et-déjà validé toutes les propositions.** Concernant les conventions, le porteur de projet ne pourra pas s'engager au-delà de la vie de son projet actuel, soit un engagement sur 30 ans.

Comme écrit dans chaque fiche mesure de compensation, la convention entrera en vigueur une fois les autorisations nécessaires pour l'exploitation du parc éolien obtenues et purgées de tout recours pour s'achever à l'arrêt définitif du parc éolien.

Un exemple de convention d'îlot de sénescence est présenté dans le dossier de dérogation (cf. pièce 2-2-Messac-Exemple_Convention_Ilot_senescence) Dans chaque convention qui sera signée avec les propriétaires concernés par la mesure de compensation, l'objet, la durée, le suivi naturaliste, la mise en œuvre, le financement de la mesure seront détaillés. Toute modification en cours d'exploitation fera l'objet d'une concertation et d'un accord entre les parties.

La demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de refus. Nous devons respecter les engagements pris dans le dossier de demande dérogation sous réserve des prescriptions de l'arrêté (mesures d'évitement et de protection et mesures de compensation). A défaut, l'exploitation du parc serait invalide et pourrait donc être arrêtée par le Préfet à tout moment.

Rapport fait à Dolus d'Oléron le 29 juin 2023

Jean-Marie CLERGET commissaire enquêteur

